Communauté de Communes
Jabron **L**ure **V**ançon **D**urance

110 rue de l'école– 04290 SALIGNAC
Tél. 04.92.34.46.75
environnement@ccjlvd.fr

Règlement du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD)



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. GENERALITES .....p 04

Article 1 - Objet du règlement ..... p 04

Article 2 - Champ d'application territorial ..... p 04

Article 3 - Définitions ..... p 05

CHAPITRE 2. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES ET USAGERS .....p 06

Article 4 - Définition du SPANC ..... p 06

Article 5- Nature du contrôle ..... p 07

Article 6 - Information des usagers après contrôle des installations et prise en compte des conclusions portées sur le compte rendu du SPANC ..... p 12

Article 7 - Droit d'accès des agents aux installations ..... p 13

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET PENALES .....p 14

Article 8 - Redevance d'assainissement non collectif ..... p 14

Article 9 - Redevables ..... p 14

Article 10 - Montant de la redevance..... p 14

Article 11- Frais d'analyses ..... p 15

Article 12- Modalités et délais de paiement ..... p 15

Article 13 - Majoration de la redevance pour retard de paiement..... p 16

Article 14 -Pénalités en cas de refus et impossibilités d'accès aux ouvrages d'assainissement ..... p 16

Article 15 -Pénalités en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation ..... p 16

Article 16 - Mesures de police administrative en cas pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique..... p 17

Article 17- Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau ou de violation des prescriptions prévues par le Code de la construction ou le Code de l'Urbanisme ..... p 17

Article 18 - Voies de recours des usagers..... p 18

CHAPITRE 4. APPLICATION DU REGLEMENT .....p 18

Article 19 - Publicité du règlement..... p 18

Article 20- Modification du règlement..... p 19

Article 21 - Date d'entrée en vigueur du règlement ..... p 19

Article 22 - Clauses d'exécution ..... p 19

ANNEXES.....20

ANNEXE 1. DISPOSITIONS GENERALES ..... p 21

ANNEXE 2. PRESENTATION TECHNIQUE DES ETAPES DE TRAITEMENT ET FILIERES POSSIBLES ..... p 28

ANNEXE 3. PROCEDURE POUR REALISER, RENOVER OU MODIFIER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) ..... p 31

ANNEXE 4. CAHIER DES CHARGES POUR ETUDE A LA PARCELLE ..... p 32

ANNEXE 5. GRILLE D'EVALUATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... p 34

ANNEXE 6. MONTANTS DES REDEVANCES ET DES PENALITES..... p 36

CHAPITRE 1. GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

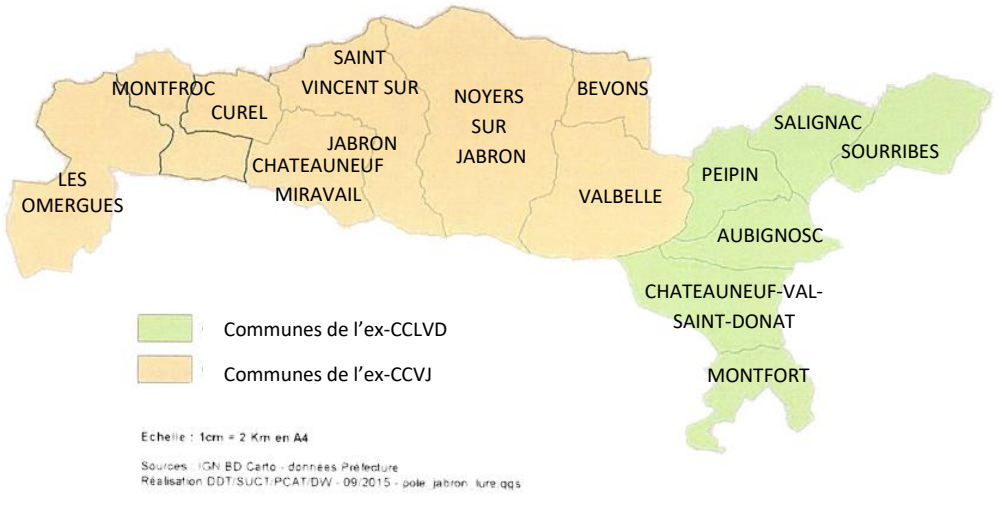
L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant :

- les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, et le cas échéant, leur réhabilitation,
- le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement,
- les pénalités et mesures de police applicables,
- les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique, sur le territoire de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD : Aubignosc, Bevons, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Curel, Les Omergues, Montfort, Montfroc, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Sourribes, et Valbelle), à toutes les constructions non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public et produisant des eaux usées domestiques.

Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD)



Article 3 - Définitions

Installation d'Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement autonome effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

L'installation d'un Assainissement Non Collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux domestiques : eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC)
- Le pré-traitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...)
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- La ventilation de l'installation
- Le dispositif de traitement/épuration adapté à la nature du terrain
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel)
- Les dispositifs permettant l'accès aux ouvrages : regards, tampons de visite

Eaux pluviales :

Les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles …**Ces eaux ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement autonome mais être collectées (voire traitées) séparément.**

Usagers du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Immeuble :

Terme générique qui désigne indifféremment les immeubles, habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement public, doit être équipé d'une installation

d'assainissement non-collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement n'est pas encore en service, soit, si ce réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le cas spécifique des caravanes installées et habitées à l'année :

Par définition, les caravanes n'ont pas vocation à servir d'habitation sur le long terme. Toutefois, dès lors que la caravane a perdu ses moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par simple traction, elle peut être considérée comme une construction au sens du code de l'urbanisme et donc nécessiter un permis de construire et un réseau d'assainissement.

CHAPITRE 2. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES ET USAGERS

Article 4 - Définition du SPANC

Sur la base de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Ce service a pour objectif de s'assurer que tous les dispositifs d'assainissement non collectif sont conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de nuisance pour le voisinage.

Seules les eaux usées domestiques relèvent du SPANC.

Article 5- Nature du contrôle

La réglementation distingue trois types de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter :
  - une vérification de conception de l'installation
  - suivie d'une vérification de la bonne exécution des travaux
- pour les installations existantes : une vérification du fonctionnement et de l'entretien
- un diagnostic de bon fonctionnement des installations lors d'une vente d'immeuble

A savoir : Toute installation d'assainissement non collectif existante devait faire l'objet d'un contrôle avant le 31 décembre 2012. Un contrôle de bon fonctionnement a ensuite lieu périodiquement.

5.1 - Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter

❖ Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, **à l'exclusion des eaux pluviales** (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire est donc responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Afin de respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement, le propriétaire doit s'assurer que son installation est conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de moins de 20 équivalent-habitant ou l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations de plus de 20 équivalent-habitants).
Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

De même si les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante sont modifiées de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, l'installation d'assainissement devra être modifiée en conséquence.
Toutefois, avant toute modification des caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation, le propriétaire devra au préalable solliciter l'avis du SPANC.

❖ Le contrôle de la conception des installations

Lorsqu'un usager envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme, d'une réhabilitation ou d'une modification du bâtiment susceptible d'affecter le fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager retire auprès de sa mairie de rattachement ou de la CCJLVD un dossier comportant :

- un formulaire, à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages déjà réalisés ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et notamment :
    - Un plan de situation de la parcelle (1/10 000ème ou 1/25 000ème)
    - Un plan de masse du projet de l'installation (1/200ème ou 1/500ème);
    - Une étude à la parcelle comprenant une étude de sol et la définition de la filière d'assainissement à mettre en place (conforme au cahier des charges de l'ANNEXE 4- CAHIER DES CHARGES POUR ETUDE A LA PARCELLE)
    - Une notice technique sur l'assainissement non collectif pour les filières soumises à agrément ministériel

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), ou dans le cas d'une installation devant traiter une charge brute de pollution supérieure à 1.2 KJ/j de DBO5, le demandeur doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Le demandeur devra notamment compléter sa demande par la fourniture d'éléments justifiant les contraintes ciblées par les articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 Juin 2007. Il devra également, en fonction des caractéristiques de son installation, fournir une copie du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré au titre de la loi sur l'eau, pour la construction et l'exploitation d'une telle installation.

En cas de mode de rejet spécifique, des études complémentaires pourront être demandées.

Le dossier complet (formulaire complété et signé, accompagné de toutes les pièces à fournir, notamment l'étude de sol), est déposé par le demandeur en mairie du lieu d'implantation des ouvrages ou à la Communauté de communes**. Le dossier sera remis en 2 exemplaires**.

Le maire transmet un exemplaire du dossier à la Communauté de communes en charge du SPANC, pour vérification de conception des installations.

Le SPANC dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour vérifier si le dossier est complet. S'il l'estime nécessaire, et s'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments, le SPANC demandera de compléter le dossier et effectuera éventuellement une visite sur place.

Dès que le dossier est considéré comme complet, le SPANC instruit le dossier.
L'instruction du dossier consiste, pour le SPANC, à vérifier le respect de la règlementation, la pertinence du choix du mode d'assainissement en fonction de la configuration de la parcelle, du terrain, du type de rejet et des contraintes sanitaires et environnementales.

Suite à l'analyse du dossier, le SPANC formule un avis sur la conception, qui pourra être soit favorable, soit favorable avec réserves, soit défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au demandeur. Une copie est transmise à la mairie.
Le délai pour l'examen du dossier et la transmission d'un avis expressément motivé sur la filière proposée est de 15 jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.
Le demandeur doit respecter cet avis pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux prévus qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu sur celui-ci un avis favorable du SPANC.
Si l'avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

❖ Le contrôle de la bonne réalisation des installations

Après avoir reçu l'avis favorable du SPANC, les travaux peuvent commencer.

Ces travaux font l'objet d'un contrôle du SPANC. Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est bien conforme au projet validé par le SPANC.
Aussi, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin de fixer un rendez-vous pour contrôler sur place leur bonne exécution **avant remblaiement**.
Sauf autorisation écrite du SPANC, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de réalisation n'a pas été réalisé. *Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis défavorable.*

A l'issue de ce contrôle, et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la visite, le SPANC formule son avis qui pourra être : conforme ou non conforme au projet qu'il a agréé.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et une copie est transmise à la mairie. En cas d'avis « NON CONFORME », celui-ci est expressément motivé.

Si l'avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif. Une contre-visite pourra alors être programmée, **avant remblaiement**, afin de vérifier que les demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

A NOTER : Si le propriétaire réalise les travaux d'assainissement non collectif sans avoir consulté le SPANC ou sans prendre en compte les observations du SPANC alors que celui-ci a émis un avis avec réserves ou défavorable, l'installation sera alors déclarée non conforme à la règlementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif. La responsabilité du propriétaire sera engagée et il encourt les sanctions prévues au chapitre « dispositions financières et pénales ».

5.2- Le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

❖ Responsabilités et obligations des occupants

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.
Il est interdit de déverser dans l'installation d'assainissement tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'entretenir régulièrement le dispositif d'assainissement en s'assurant :
  - du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
  - du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

❖ Contenu du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Ce contrôle permet de mesurer sur la durée, l'efficacité des systèmes d'assainissement existants.
La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC et concerne les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, et notamment la réalisation périodique des vidanges par une personne agréée et l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A NOTER : En outre, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme ou pris en charge par le SPANC s'il est conforme.

❖ Fréquence des contrôles

Au sein de la CCJLVD, la vérification périodique est fonction de l'état des installations.
Par délibération n° 58/2023 du14 Novembre 2023, la CCJLVD a décidé que la périodicité retenue pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien serait la suivante :

DIAGNOSTIC	**FREQUENCE DE VISITE**
Non conforme avec réalisation de travaux dans les meilleurs délais.	Une pénalité sera émise un an après le diagnostic si aucuns travaux n'ont été réalisés
Non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans	4 ans

Non conforme sans obligation de travaux	8 ans
Conforme	10 ans

A noter : Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de besoin (pollution suspectée…).

❖ **Documents à fournir lors du contrôle**

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle : étude de sol, plan de l'installation, facture et certificats de vidange de fosse, facture matériaux, précédant rapport,…

Par ailleurs, le propriétaire doit rendre accessibles ses équipements : bac dégraisseur, regards de visite de la fosse et des dispositifs de traitement (tranchées d'épandages, filtres à sable, puisard …). Attention, si ces équipements ne sont pas accessibles cela peut entrainer une contre visite.

5.3 - Diagnostic des installations lors d'une vente d'immeuble

En cas de vente de son habitation, depuis le 1er janvier 2011 (Art. L271-4 et L271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), le propriétaire doit annexer à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique, le compte rendu du **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** délivré par le SPANC (**seul habilité à effectuer le contrôle**), **datant de moins de 3 ans**.
Dans le cas d'un compte rendu de plus de 3 ans au jour de la vente, le propriétaire devra, à ses frais, demander au SPANC d'effectuer un nouveau diagnostic. A la suite de ce diagnostic, si l'avis du compte rendu est, défavorable ou favorable avec réserves, le nouvel acquéreur devra procéder aux travaux de remise aux normes en vigueur **dans l'année suivant l'achat du bien**.

Article 6 - Information des usagers après contrôle des installations et prise en compte des conclusions portées sur le compte rendu du SPANC

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite.
Il évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite est adressé au propriétaire de l'immeuble.
Dans les conclusions du rapport de visite, le SPANC émettra un avis sur l'installation d'assainissement non collectif qui pourra être conforme, non conforme tolérable ou non conforme (une copie de l'avis pourra être transmise à la mairie).

Selon l'avis de conformité, le rapport de visite comprendra notamment :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la liste des points contrôlés et des éventuelles anomalies ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité. Ces travaux sont à réaliser, par le propriétaire de l'installation, dans les quatre ans à compter de la date de notification.

Les maires ou le Président de la CCJLVD pourra raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire informera le SPANC des modifications réalisées afin qu'une contre visite puisse être effectuée, **avant remblaiement**, pour vérifier l'exécution des travaux.

Article 7 - Droit d'accès des agents aux installations

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, et à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de passage notifié dans un délai raisonnable (7 jours minimum) au propriétaire des ouvrages. Le propriétaire doit être présent, ou représenté, lors de l'intervention des agents du SPANC. Il doit rendre accessible son système d'assainissement non collectif et ouvrir impérativement tous les regards. Il doit également mettre à disposition des agents, tous les documents concernant son dispositif d'assainissement (ex. : permis de construire, facture de vidange, étude de sol etc.).

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité d'entrer de force dans une propriété privée, en cas de refus du propriétaire.

Après une troisième relance du SPANC, les propriétaires absents aux rendez-vous ou refusant le contrôle, ainsi que ceux ne donnant pas suite au courrier de relance dans un délai de 15 jours après notification, seront considérés comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle technique. Le propriétaire qui fait obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales encourt des sanctions financières prévues par la loi et décrites au présent règlement (Article 14).

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET PENALES

Article 8 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des ouvrages, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement, par le propriétaire de l'immeuble, d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 9 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est imputable au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble mais peut être répercutée sur l'occupant de l'immeuble.
Ces dépenses ont en effet le caractère de "charges locatives" et peuvent être réclamées par le bailleur à son locataire (cf. décret n°87-713 fixant la liste des charges récupérables en application de l'article 18 de la loi n°86-1920). Il est toutefois préconisé de faire partager le coût du contrôle périodique et le coût de la vidange entre occupants successifs en fonction du temps passé dans l'habitation.

Article 10 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé par une délibération de la communauté de communes et varie selon la nature des opérations de contrôle (cf. annexe n°5 - MONTANTS DES REDEVANCES SPANC). Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

L'usager doit s'acquitter d'une redevance pour :

- les installations neuves ou à réhabiliter décomposé comme suit :
    - contrôle de conception de l'installation
    - contrôle de la bonne exécution des travaux
- les installations existantes :

    - contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien
- les ventes d'immeubles :
    - contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- une contre-visite quand cela est rendu nécessaire *(installation neuve ou réhabilitée)*

Il y a un contrôle, et par conséquent, une redevance par dispositif d'installation. Ainsi, pour un seul dispositif, s'il y a plusieurs propriétaires le montant facturé est divisé par le nombre de propriétaires. Inversement, s'il y a plusieurs installations pour un même propriétaire, plusieurs redevances seront dues.

Article 11- Frais d'analyses

Le SPANC peut réaliser ou demander, le cas échéant :

- un contrôle de la qualité du rejet, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé…) ;
- des contrôles occasionnels en cas de nuisances de voisinage.

Le propriétaire sera redevable, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyses, de déplacements…) pour toute analyse non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12- Modalités et délais de paiement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Centre des finances publiques de Sisteron (Place De La République - 04200 Sisteron / 04 92 61 57 06).

Une facture est émise par le SPANC et est envoyée une fois la prestation réalisée.
Sont précisés sur la facture:

- le montant de la redevance en fonction de la prestation,
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de règlement,
- l'identification du service avec ses coordonnées.

Les opérations ponctuelles peuvent donner lieu à une facturation séparée.

Article 13 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 -Pénalités en cas de refus et impossibilités d'accès aux ouvrages d'assainissement

Des pénalités en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles (**Cf. DCC N° 11/2018 du 9 février 2018**) peuvent être mises en place.

En cas de refus de l'usager de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC adressera un courrier demandant à l'usager de contacter le SPANC, dans un délai de 15 jours, en vue de fixer une date de rendez-vous. En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, passé ce délai et si aucune suite n'a été donnée, le SPANC adressera une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence suite à l'envoi de ces avis ou ne se présente pas trois fois de suite à la date convenue. Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Article 15 -Pénalités en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation

Des pénalités en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation (**Cf. DCC N° 11/2018 du 9 février 2018**) peuvent être mises en place.

En effet, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

La CCJLVD a donc décidé, par principe d'équité vis-à-vis des usagers qui ont réalisé les travaux dans les temps, d'appliquer la pénalité aux usagers qui ne mettent pas aux normes leur installation.

Ainsi, en cas d'absence d'installation, de dysfonctionnement grave de l'installation existante (diagnostic réalisé présentant un défaut de sécurité sanitaire et/ou risque environnemental),

ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation, et après avoir envoyé une relance, le SPANC adressera une pénalité financière dont le montant est égal au montant de la redevance de bon fonctionnement et d'entretien, majorée de 100 %. Cette pénalité sera émise autant de fois que nécessaire jusqu'à la réhabilitation constatée. L'application de cette pénalité n'exclut nullement la mise en place d'une procédure pénale en parallèle.

Article 16 - Mesures de police administrative en cas pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, les maires ou le Président de la CCJLVD peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 17- Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau ou de violation des prescriptions prévues par le Code de la construction ou le Code de l'Urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif (lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur) ou sa réalisation, réhabilitation ou modification dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation (article L152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4) exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes.

En outre en cas de pollution de l'eau, l'auteur de cette pollution peut faire l'objet des sanctions pénales et financières prévues par le Code de l'environnement (articles L 432-2 ou L 216-6).

Ces infractions pénales sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique (article L 1312-1) , le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation (article L 152-1) ou le Code de l'urbanisme (article L 160-4 et L 480-1).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 18 - Voies de recours des usagers

Si une contestation ou remarque est réalisée dans les 2 mois suivant la réception du rapport, le SPANC pourra, selon l'impact de ces modifications sur les conclusions du rapport, engager une nouvelle visite de vérification.

Lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du Spanc comporte des erreurs et doit être revu, le second contrôle sera à la charge de la collectivité. Dans le cas contraire, ce nouveau contrôle sera facturé à l'administré.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut accord.

CHAPITRE 4. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 19 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est disponible sur le site internet de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Il sera aussi consultable en mairie et tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance.

Il pourra être adressé à chaque usager lors de l'envoi des avis de passage ou donnée par le technicien SPANC lors du passage.

Il pourra également être envoyé (au format papier ou au format numérique) sur demande (Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance : 04 92 34 46 75 ou environnement@ccjlvd.fr).

Article 20- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application dans les mêmes conditions de publicité que le règlement initial.

Article 21 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Article 22 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes, les Maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire par le Président de la Communauté de communes
Jabron Lure Vançon Durance

René AVINENS

ANNEXES



ANNEXE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1. Règlementation sur l'Assainissement Non Collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumise au respect des textes réglementaires suivants :

- Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Code de la Santé Publique (article L1331-1 et suivants)
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'environnement
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2kg/l de DBO5,
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- le présent règlement d'assainissement non collectif
- les études de zonage d'assainissement

Le cas échéant :

- les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur,
- les articles du règlement d'un document d'urbanisme (carte communale, POS, PLU, etc…) applicables à ces dispositifs
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement

Et toute réglementation sur l'Assainissement Non Collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ainsi qu'aux documents techniques :

- Norme XP P 16-603 DTU 64.1 en vigueur (pour les installations ANC de – de 20 équivalent habitants)
- CCTG marché public de travaux fascicule N°70 et fascicule 81 titre II (pour les installations ANC de + de 20 équivalent habitants)
- AFNOR PR NF P16-006 « Installations d'assainissement non collectif Conception »

2 - Règles relatives aux systèmes d'assainissement non collectif (charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5)

➢ Conception

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) pour le traitement de toutes les eaux usées domestiques lorsque la propriété n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (provenant des WC et des toilettes) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau…), avec un dispositif de prétraitement et un dispositif de traitement.
Le dispositif de traitement assure :
- soit l'épuration et l'évacuation par le sol (si la perméabilité du sol le permet),
- soit l'épuration des effluents par le sol avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

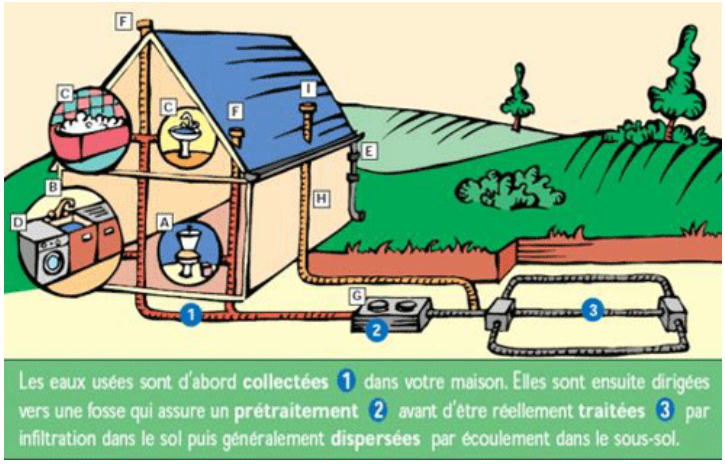
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est utilisé que de façon exceptionnelle et n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.
Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

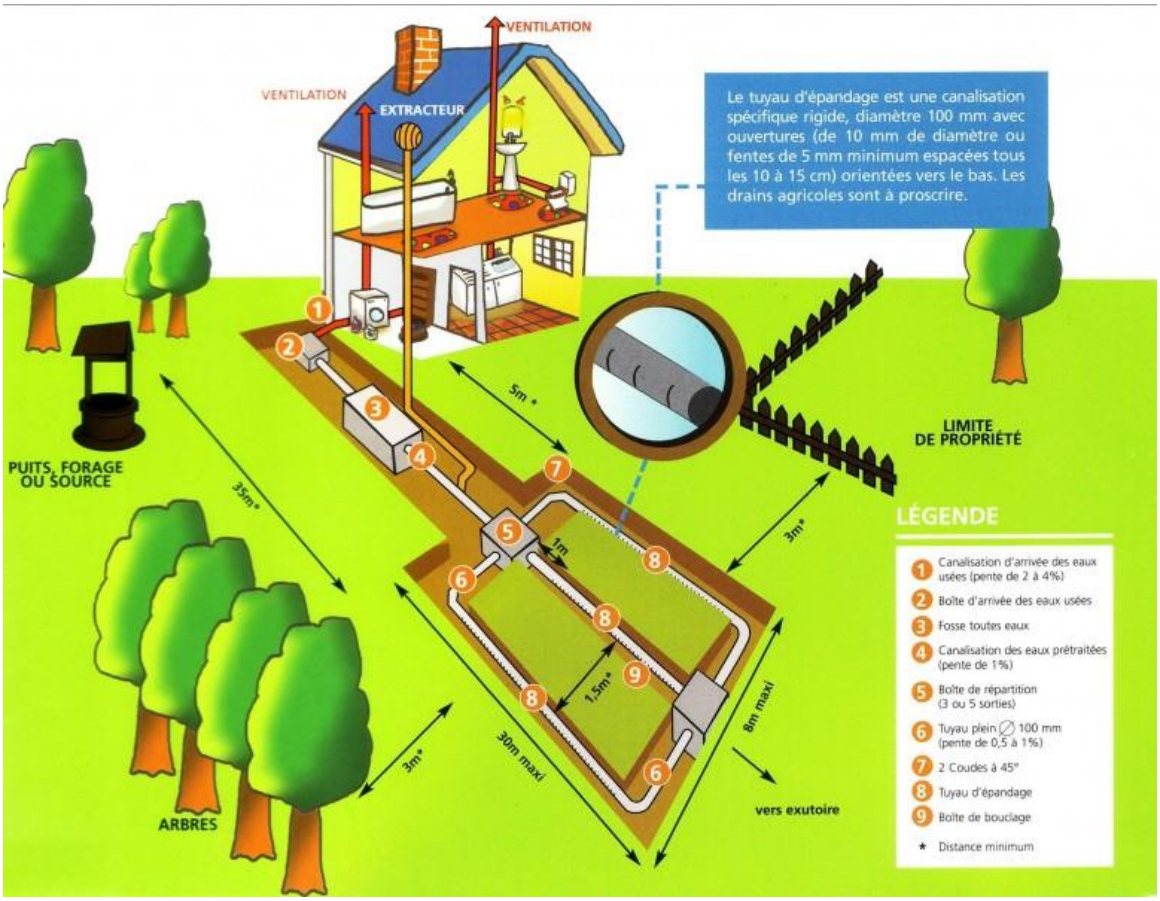
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux souterraines ou superficielles, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.
Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).
Une étude de sol permettra de choisir la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques du sol, des contraintes de terrain (distance, présence de nappe…).

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs d'assainissement ne peuvent pas être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.
Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.
A noter que seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et celles ayant eu un agrément par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable avec parution au Journal officiel sont utilisables.

➢ **Exemples de principe d'une installation d'un réseau d'assainissement non collectif**



- **A.** eaux des toilettes, dites "eaux vannes",
- **B.** eaux de cuisine, dites "eaux ménagères",
- **C.** eaux de salle de bain, dites "eaux ménagères",
- **D.** eaux de lessive, dites "eaux ménagères",
- **E.** eaux pluviales,
- **F.** ventilation primaire,
- **G.** entrée des eaux vannes et des eaux ménagères dans le système d'assainissement non collectif,
- **H.** ventilation secondaire,
- **I.**extracteur éolien



- **Entretien**

Les installations et ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'occupant des lieux.

En effet, les cycles de vidanges et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre (cf. avis relatif à l'agrément des dispositifs de traitement).
Toutefois, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiée par l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées pour les fosses septiques/fosses toutes eaux dès que la hauteur des boues atteint 50% du volume utile de la fosse (en général une vidange doit être effectuée au minimum tous les 4 ans). De même, les vidanges des bacs à graisse sont à effectuer 2 à 3 fois par an.
Il est conseillé de laver au jet, au moins tous les 6 mois le pré-filtre, sans déverser les matières dans le traitement et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse.

Les vidanges doivent être effectuées par des vidangeurs agréés par le Préfet. Vous pouvez obtenir cette liste auprès de la préfecture ou du technicien du service du SPANC.
L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :
- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Les bons de vidange sont à conserver afin de pouvoir attester auprès du SPANC et des autorités compétentes du respect de la règlementation.

3- Prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures :

Pour éviter d'être confronté à des dysfonctionnements liés à la conception des réseaux d'évacuation à l'intérieur de l'habitation, il est rappelé ci-dessous les principes de base de la réalisation des installations d'assainissement à l'intérieur des bâtiments à usage d'habitation.

- **Séparation des eaux**

Il est interdit d'évacuer des eaux usées non traitées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Possibilité de raccordement ultérieur à un réseau collectif**

Dans les zones à vocation collective à terme (cf. zonage d'assainissement), l'assainissement non collectif doit intégrer dans la mesure du possible la possibilité d'un raccordement ultérieur dans le positionnement de la sortie des eaux.

- **Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.
Tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

- **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

- **Toilettes, colonnes de chutes d'eaux usées**

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.
Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conformes à la réglementation relative à la ventilation.

4 - Règles spécifiques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif pour plus de 20 équivalent-habitants (ou charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j)

Les dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent-habitants dépendent des prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ils doivent, à ce titre, respecter des obligations différentes en termes de règles de conception, de rejet, de performance de traitement et d'entretien.

5- Prescriptions particulières pour les immeubles autres que les habitations individuelles

- **Immeubles destinés à un usage non domestique**

Seules les eaux usées domestiques des établissements professionnels (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, campings …) relèvent du SPANC.

Les établissements professionnels doivent dépolluer leurs eaux usées issues de leurs activités non domestiques. Ces rejets non domestiques sont régis par la réglementation en vigueur sous contrôle des services de Police des Eaux, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des Services Vétérinaires.

- **Annexes de logement**

Toute annexe de logement rejetant des eaux usées doit bénéficier d'un dispositif d'assainissement. Celui-ci peut être distinct ou non de l'assainissement du logement.

6 - Procédure préalable à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif

- **Vérification de la présence d'un réseau d'égout :**

Si un réseau d'assainissement public passe devant l'habitation, le raccordement des immeubles au réseau est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, lorsqu'un réseau public de collecte des eaux usées existe ou est nouvellement construit en limite de propriété, il y a obligation de raccordement pour toutes les propriétés desservies, dans les délais suivants :

- habitation construite postérieurement au réseau ⟹ raccordement immédiat

- habitation existante avant la construction du réseau avec :

  - o assainissement non collectif non conforme représentant une nuisance sanitaire
    ⟹ raccordement immédiat

  - o assainissement non collectif non conforme sans nuisance sanitaire démontrée:
    ⟹ raccordement sous 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif

  - o assainissement non collectif conforme
    ⟹ L'arrêté interministériel du 4 avril 1960 modifié par l'arrête du 25 février 1986 détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut après avis du SPANC accorder des dérogations à cette obligation ou des prolongations de délai

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant l'occupant, ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement. Il doit en informer par courrier le SPANC.

7- Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (raccordement au réseau collectif ou autre cause) sont vidangés et curés par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, ils doivent être à l'origine d'une pollution du milieu et/ou d'un problème de salubrité publique.

Conformément à l'article L 1331- 6 du code de la Santé publique, en cas de non-respect par le propriétaire de ces obligations, la commune pourra après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables aux frais du propriétaire.

ANNEXE 2. PRESENTATION TECHNIQUE DES ETAPES DE TRAITEMENT ET FILIERES POSSIBLES

1 - Définition et description des différentes filières

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- **Des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosses toutes eaux avec pré filtre, fosse septique, etc.)**
  Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'un volume minimal de 3m^3 jusqu'à 5 pièces principales. Il doit être augmenté de 1m^3 par pièce principale supplémentaire (1 m^3 par chambre).

Nombre de pièces principales dans l'habitation	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	**Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2** **Pour les filtres à zéolithe, fosse toutes eaux de 5 m^3 au moins.**
≤ 5	≤ 3	3 m ^{3}	
6	4	4 m^3	
7	5	5 m^3	
…	…	…	

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

- **Des dispositifs assurant le traitement des effluents**

TABLEAU D'AIDE AU CHOIX DE LA FILIÈRE en fonction de la nature du sol (non exhaustif)

Caractéristiques du sol (à titre indicatif)	Dispositif de traitement	Longueur ou surface minimale	
		Habitation comprenant maximum 5 pièces principales	Par pièce supplémentaire
Sol perméable *entre 50 et 500 mm/h*	**Tranchées d'épandage**	45 m	6 m
Sol moyennement perméable *entre 15 et 50 mm/h* *d'une épaisseur de plus de 1m*	**Tranchées d'épandage**	50 à 80 m	10 à 16m
Sol à perméabilité trop grande *plus de 500 mm/h*	**Filtre à sable vertical non drainé**	25 m²	5 m²
Sol imperméable (argile, limon) *moins de 15 mm/h*	**Filtre à sable vertical drainé** **Filtre à sable horizontal**	25 m² 48 m²	5 m² 5.5 m²
Sol avec remontées de nappe	**Tertre d'infiltration** Surface à la base Surface au sommet **Lit à massif de zéolite**	 60 m² 25 m² 5 m^2	 8 m² 5 m² impossible
Sol inondable ou roche compacte	**Tertre d'infiltration** Surface à la base Surface au sommet	 60 m² 25 m²	 8 m² 5 m²

- **Mode d'évacuation des eaux usées traitées :**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterrain (tranchée de dissipation) de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire par un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1.2kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la règlementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :
Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.
Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur l'échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l de DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Cas particulier des toilettes sèches :

Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost,
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

ANNEXE 3. PROCEDURE POUR REALISER, RENOVER OU MODIFIER UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

RETRAIT DU FORMULAIRE 1 « demande d'installation ou de réhabilitation » d'un Assainissement Non Collectif en mairie ou à la CCJLVD
à la CCJLVD, en mairie, ou en ligne

↓

REALISATION D'UNE ETUDE DE SOL
Attention de respecter le cahier des charges relatif à cette étude

↓

DEFINITION DU TYPE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(avec la structure qui réalise l'étude de sol)

↓

DEPOT DU DOSSIER (formulaire 1 + étude de sol)
à la CCJLVD en 2 exemplaires

↓

AVIS du TECHNICIEN SPANC et du PRESIDENT de la CCJLVD SUR LE PROJET : « CONTROLE DE CONCEPTION »

Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Les travaux peuvent commencer mais il faudra prévenir le SPANC avant remblaiement	**Idem il faudra cependant prendre en compte les réserves émises**	**Projet non conforme. Une nouvelle proposition doit être faite**

↘ ↙

CONTROLE DE BONNE EXECUTION
FORMULAIRE 4 : Pour apprécier la conformité des travaux avec le projet validé et obtenir, par la suite, le certificat de conformité de l'installation.

ANNEXE 4- CAHIER DES CHARGES POUR ETUDE A LA PARCELLE

Les études de sols sont soumises à la norme AFNOR PR NF P16-006 « Installations d'assainissement non collectif Conception ».

La CCJLVD demande par ailleurs :

1 extrait cadastral de la parcelle

1analyse du site comprenant plan du site (1/25 000 au 1/10 000) indiquant :

- ✓ La situation générale (altitude, orientation, etc.)
- ✓ La topographie (nivellement du terrain, indication de la pente générale, contraintes particulières, etc.)
- ✓ La surface utile disponible afin de mettre en place le dispositif
- ✓ La nature du couvert végétal
- ✓ La localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électricité, téléphone, etc.)

1 analyse environnementale localisant sur des plans :

- ✓ Les zones conchylicoles, de pêche à pied, de baignade, etc.
- ✓ Les cours d'eau, ruisseaux, plans d'eau et leurs usages
- ✓ Les secteurs inondables ou de stagnation d'eau de surface
- ✓ Les puits, forages, points d'eau et usages
- ✓ Les périmètres de protection de captage
- ✓ Les zones humides ou protection de l'environnement
- ✓ Les fossés et drainages
- ✓ Les plantations
- ✓ La densité de l'urbanisation
- ✓ Le mode d'alimentation en eau potable

1 analyse hydrologique indiquant :

- ✓ Les écoulements superficiels (permanents ou temporaires à préciser) de la parcelle et son voisinage immédiat
- ✓ La localisation et la destination des eaux pluviales
- ✓ Le repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux traitées et présentant des éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (nombre de rejets déjà présents, débit, type de ruisseaux, fossés, etc.)

1 analyse pédologique et géologique avec :

- ✓ 1 extrait de la carte géologique du secteur
- ✓ La nature, texture, structure du sol
- ✓ La détection de présence d'hydromorphie, niveau de remontée maximale de la nappe
- ✓ La profondeur et nature du substratum rocheux
- ✓ 1 test de perméabilité, type Porchet, permettant de définir le coefficient de perméabilité K
- ✓ 1 prise en compte du risque d'instabilité du terrain

Pour ce faire, il sera fait autant de sondages que nécessaire (3 minimum), réalisés à la tarière jusqu'à une profondeur d'au moins 1.00m et à l'emplacement présumé du système d'assainissement non collectif.

Pour chaque sondage, il sera défini :

- ✓ 1 localisation sur un plan de l'emplacement du sondage fait
- ✓ Les horizons dont les paramètres suivants :
  - Epaisseur
  - Couleur
  - Texture (préciser la proportion de divers éléments physiques du sol : sableux, limoneux, argileux)
  - Structure (compacte, grumeleuse, etc.)
  - Pierrosité, profondeur du substratum rocheux, taille des blocs, etc.
  - Hydromorphie
  - Perméabilité

1 analyse des paramètres précédents avec :

- ✓ 1 appréciation de l'aptitude à l'infiltration
- ✓ 1 appréciation sur l'aptitude à l'épuration

La filière préconisée avec pour l'ensemble de la filière la justification de :

- ✓ La définition précise de l'ensemble de la nature de l'ouvrage retenu
- ✓ Le dimensionnement précis de chaque ouvrage
- ✓ La préconisation de l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle (en tenant compte des niveaux)
- ✓ L'indication des consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principe, profil en long, etc.)

Dans le cas d'une filière drainée, il devra être indiqué :

- ✓ La justification de l'impossibilité d'infiltration
- ✓ L'exutoire choisi et auprès de qui le propriétaire devra se rapprocher afin d'obtenir une autorisation de rejet

Dans le cas d'un puits d'infiltration (dernière possibilité envisagée), le propriétaire devra effectuer une étude hydrogéologique établi par un hydrogéologue agréé.

IMPORTANT

Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle.
Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargée de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.
Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- – La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.)
- – Les coûts initiaux d'installation,
- – L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien…)

ANNEXE 5. GRILLE D'EVALUATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<table>
<tr><td rowspan="3">Problèmes constatés sur l'installation</td><td colspan="3">Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NON</td><td colspan="2">OUI</td></tr>
<tr><td>Enjeux sanitaires</td><td>Enjeux environnementaux</td></tr>
<tr><td>Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique

Mise en demeure de réaliser une installation conforme

Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>Défaut de sécurité sanitaire
(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)

Défaut de structure ou de fermeture
des ouvrages constituant l'installation

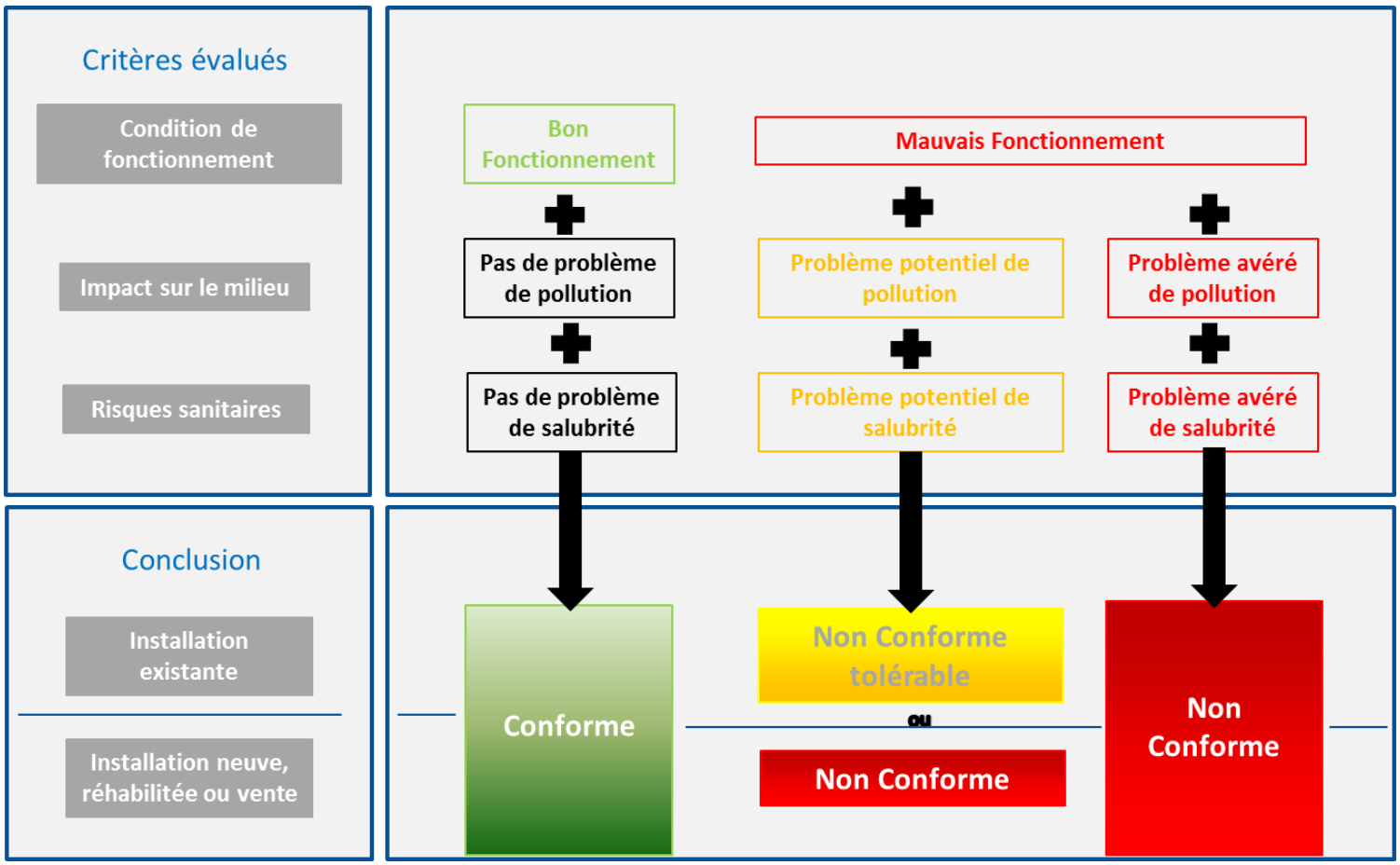
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme - Danger pour la santé des personnes

Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans

Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme</td><td>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td><td>Installation non conforme - risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td colspan="2">Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans

Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien
ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>


Critères évalués
Condition de fonctionnement
Impact sur le milieu
Risques sanitaires
Bon Fonctionnement
Mauvais Fonctionnement
Pas de problème de pollution
Problème potentiel de pollution
Problème avéré de pollution
Pas de problème de salubrité
Problème potentiel de salubrité
Problème avéré de salubrité
Conclusion
Installation existante
Installation neuve, réhabilitée ou vente
Conforme
Non Conforme tolérable
ou
Non Conforme
Non Conforme

ANNEXE 6. MONTANTS DES REDEVANCES ET DES PENALITES

Le montant de chacune des redevances correspondant aux tarifs en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (par délibération du conseil communautaire).

Dernière décision du conseil communautaire

DCC.67.25 du 16 Décembre 2025 – DEFINITION TARIFS SPANC

OBJET	€
Contrôle de conception	**240,00 €**
Contrôle de bonne exécution	**240,00 €**
Contre-visite d'une installation d'assainissement non collectif	**280,00€**
Contrôle des installations existantes/bon fonctionnement	**280,00 €**
Vente d'immeuble	**500,00 €**
Pénalité en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des contrôles	**560,00 €**
Pénalité en cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation	**560,00 €**